

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

NAPOLEON (*CHEILINUS UNDULATUS*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2014), la Conférence des Parties a adopté les décisions 15.87 (Rev. CoP16), 16.139 et 16.140, *Napoléon (Cheilinus undulatus)*, comme suit :

À l'adresse des Parties

16.139 *Pour appliquer efficacement l'inscription du napoléon à l'Annexe II, les Parties devraient :*

- a) *utiliser les documents existants énumérés dans le paragraphe 13 du document CoP16 Doc. 62 (Rev. 1) lorsqu'elles appliquent l'inscription du napoléon à l'Annexe II ; et*
- b) *enquêter sur les violations signalées de la Convention et des lois nationales en rapport concernant le commerce de napoléons et prendre les mesures de lutte contre la fraude appropriées, conformément à leur législation nationale.*

En outre, les États de l'aire de répartition et les Parties d'importation devraient renforcer la coopération bilatérale et régionale, y compris l'échange de renseignements et les mesures de lutte contre la fraude.

À l'adresse du Comité permanent

15.87 *Le Comité permanent :*
(Rev.

- CoP16) a) *examine les mesures prises par les Parties pertinentes pour appliquer l'inscription du napoléon à l'Annexe II ;*
- b) *examine s'il est nécessaire de demander aux États de l'aire de répartition et aux États d'importation de fournir d'autres informations sur les mesures qu'ils ont prises pour veiller à la mise en œuvre efficace de la Convention concernant le commerce de cette espèce ;*
 - c) *élabore s'il y a lieu, des recommandations pour améliorer la réglementation du commerce international du napoléon et l'application des contrôles, afin de garantir l'efficacité de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et*
 - d) *communique ses conclusions et recommandations concernant toute mesure de suivi appropriée à la 17^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse de l'UICN

16.140 le Groupe de spécialistes des serranidés et des labridés de l'UICN continue de soutenir les Parties dans leurs efforts de mise en place d'une pêche durable du napoléon et d'émission d'avis de commerce non préjudiciable conformément à la CITES.

3. À sa 65^e session (SC65, Genève, juillet 2014), le Comité permanent a demandé au Secrétariat d'émettre une notification demandant des informations actualisées sur le commerce du napoléon, et de rendre compte à ce sujet à sa 66^e session (SC66, Genève, janvier 2016).
4. Le 30 juillet 2015, le Secrétariat a publié la notification aux Parties [n° 2015/042](#) invitant les États de l'aire de répartition et les États d'importation à aviser le Secrétariat des actions qu'ils ont entreprises pour assurer une application efficace de la Convention en ce qui concerne le commerce du napoléon. En réponse à cette notification, le Secrétariat a reçu des rapports de la Chine et de la Grèce.
5. La Chine a signalé qu'une enquête complète sur l'élevage et l'exposition des napoléons dans les aquariums sera bientôt réalisée par les services des pêches de la Chine. Aucun autre détail n'a été transmis et, lors de la présente réunion, la Chine pourrait souhaiter fournir au Comité permanent des renseignements supplémentaires sur cette initiative. La Grèce a indiqué qu'aucune importation ou réexportation de napoléon n'a eu lieu dans le pays au cours des trois dernières années. Tout en étant reconnaissant pour les deux réponses reçues, le Secrétariat note que l'information dont dispose le Comité permanent sur la mise en œuvre de la décision 15.87 (Rev. CoP16) reste très limitée.
6. En application de la décision 16.140, le Secrétariat a conclu un Accord de financement à petite échelle (AFPE) avec l'UICN, avec pour objectif de soutenir les principaux États de l'aire de répartition dans la pratique d'une pêche durable du napoléon, en fournissant des orientations sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour le commerce de l'espèce. L'AFPE prévoit également : un atelier rassemblant les autorités scientifiques compétentes et d'autres experts pour traiter la question des ACNP et dispenser une formation à ce sujet (prévue en Indonésie en décembre 2015) ; la collecte des résultats du suivi à long terme de plusieurs populations affectées par le commerce, et les conséquences pour formuler les ACNP ; et des informations actualisées sur les niveaux et tendances du commerce.
7. Le Secrétariat regrette que la mise en œuvre de l'AFPE mentionnée ci-dessus ait été considérablement retardée en raison de la mise en place du nouveau système de gestion intégré à l'échelle des Nations Unies appelé « Umoja »¹, mais espère néanmoins être en mesure de progresser dès que possible. Le Secrétariat prévoit que les résultats de l'AFPE contribuent également à la mise en œuvre de la décision 16.139 en générant des informations qui pourraient être utiles aux débats régionaux entre les États de l'aire de répartition et les Parties importatrices en ce qui concerne la gestion du commerce du napoléon en conformité avec la CITES.

Recommandation

8. Le Comité permanent est invité à prendre note du présent document.

¹ Voir <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2015-018.pdf>